

## Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Les citoyens et les entreprises qui exercent une activité dans un environnement transfrontière cherchent à garantir la sécurité et la prévisibilité de leurs opérations commerciales transnationales. Pour ce faire, ils sont nombreux à conclure des accords d'élection de for, autrement appelés « clauses attributives de juridiction » ou « clauses de compétence ». Ces accords, souvent conclus pour gérer et atténuer les risques de contentieux, visent à régler tout litige devant un tribunal ou dans un ressort juridique désigné.

La Convention Élection de for a pour objet de garantir l'efficacité de ces accords dans des situations transnationales. Pour ce faire, elle veille à ce que les tribunaux respectent les accords d'élection de for des parties, renforçant ainsi l'accès à la justice et créant un climat plus propice aux échanges et aux investissements internationaux. De ce fait, la Convention Élection de for a des effets comparables à la reconnaissance des sentences arbitrales en application de la *Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*.

### Principales caractéristiques de la Convention

#### *Champ d'application de la Convention*

La Convention s'applique, dans des situations internationales, aux accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale (art. 1). Elle est susceptible de s'appliquer aux accords non exclusifs d'élection de for, en fonction des déclarations réciproques faites par les Parties contractantes (art. 22). Une situation est « internationale » dès lors que les parties ne résident pas dans la même Partie contractante et que leurs relations et tous les autres éléments pertinents du litige ne sont pas liés exclusivement à cette même Partie contractante.

L'accord doit être conclu par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible (art. 3).

La Convention ne s'applique ni aux consommateurs et aux contrats de travail, ni à toute autre « matière exclue » expressément (art. 2). Les Parties contractantes peuvent également faire le choix d'exclure d'autres matières particulières (art. 21).

#### *Trois règles de base*

Sous réserve de quelques exceptions, la Convention énonce trois obligations essentielles :

1. le tribunal élu est tenu de connaître du litige (art. 5), ce qui garantit la prévisibilité du for, tel que choisi par les parties ;
2. tout tribunal non élu est tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir au profit du tribunal élu (art. 6), ce qui évite les procédures parallèles ;
3. les jugements rendus par le tribunal élu doivent être reconnus et exécutés dans les autres Parties contractantes (art. 8), ce qui garantit leur circulation à l'échelle mondiale.

## Ressources supplémentaires

L'[Espace Élection de for](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Élection de for. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- Le Rapport explicatif sur la Convention Élection de for
- Une liste récapitulative de mise en œuvre
- Un formulaire modèle recommandé